



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais medicaux

Question écrite n° 3717

Texte de la question

M. Pierre Favre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la tarification de l'oxygenotherapie hyperbare en structure privee. Une structure de ce type existe en Aquitaine depuis mars 1989 et les soins, etant soumis a entente prealable, ont toujours recu un avis favorable. La CRAMA a refuse, alors qu'elle en reconnaît la necessite, de fixer un forfait technique, au motif que la reglementation ne le prévoit pas. Il faut noter que ce forfait technique, de l'ordre de 550 francs, a ete mis en place dans d'autres regions. La commission de la nomenclature ayant transmis ses conclusions, positives, au ministere de la sante, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre ses intentions en vue de l'adoption de ces conclusions, avec la mise en place eventuelle de mesures de tarification provisoires.

Texte de la réponse

Les traitements d'hyperbarie therapeutique sont inscrits a la nomenclature generale des actes professionnels, avec des coefficients modules correspondant, l'un (K 15 avec entente prealable) a l'oxygenotherapie hyperbare en serie, par seance quotidienne d'une heure, avec un maximum de dix seances renouvelables, l'autre (K 50 ou K 100, suivant que le medecin est en dehors ou a l'interieur du caisson) au traitement par hyperbarie des etats de detresse cardio-respiratoire et des accidents de plongee, par vacation de 6 heures. La reglementation ne permet pas de remunerer specifiquement les frais de fonctionnement des caissons. Neanmoins, des accords entre certaines caisses et certaines structures possedant un caisson hyperbare ont prevu le versement de forfaits. La commission permanente de la nomenclature generale des actes professionnels a transmis a l'administration a la fin de l'annee derniere des propositions qui devraient permettre de revoir prochainement la nomenclature.

Données clés

Auteur : [M. Favre Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3717

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1943

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2439